

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Quelles sont les actions en recouvrement dont disposent les établissements publics de santé ?

Lorsqu'une personne est hospitalisée dans un établissement public de santé et qu'elle est dans l'impossibilité de régler sa dette hospitalière, l'établissement peut engager un recours contre les débiteurs d'aliments.

CLAIRE-MARIE DUBOIS-SPAENLE,
avocate associée, cabinet
Seban et associés

L'article L.6145-11 du code de la santé publique dispose ainsi que « les établissements publics de santé peuvent toujours exercer leurs recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales ».

L'article 205 du code civil prévoit expressément que « les enfants doivent aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ».

L'article 206 du code civil dispose que « les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ».

Champ d'application

Ce recours n'est octroyé qu'aux seuls établissements publics de santé et non aux

établissements privés. Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ainsi que les fondations sont ainsi exclus de son champ d'application.

Ce recours constitue une action directe en paiement et non une action subrogatoire. En effet, l'établissement n'a pas acquitté une dette en lieu et place du créancier, il ne peut donc lui être subrogé. L'action directe a donc pour seul objet la dette alimentaire et non la dette du créancier à l'égard de l'établissement.

Pour pouvoir saisir le juge aux affaires familiales d'un recours contre les obligés alimentaires, l'établissement doit être titulaire d'une créance à l'égard de la personne hospitalisée, justifier d'un défaut de paiement de celle-ci en raison de ressources insuffisantes. En effet, la défaillance du débiteur principal ne permet pas de caractériser à elle seule un état de besoin. L'état de besoin doit être dûment justifié par l'établissement public de santé. Il ressort d'ailleurs, à cet égard, d'une jurisprudence parfaitement établie qu'il incombe au créancier de rapporter la preuve de l'état de besoin (CA Nancy, 30 novembre 2007, n° 05-02058). En effet, celui-ci ne peut se contenter d'invoquer l'impossibilité de poursuivre sa créance au regard de la domiciliation à l'étranger de la personne qui avait été hospitalisée (CA Aix-en-Provence, 13 mai 2015, n° 2015-019307). Dans cette espèce, l'établissement public de santé avait engagé une action directe à l'encontre du fils d'un patient domicilié en Tunisie sans avoir rapporté d'autre preuve que celle de la défaillance de ce dernier dans le paiement de la dette.

Pendant, bien que l'établissement public de santé n'ait pas la qualité de créancier d'aliments puisqu'il agit en paiement pour son propre compte, la Première chambre civile

Principe et étendue de l'obligation alimentaire

Les juges aux affaires familiales statuent ainsi sur le principe et l'étendue de l'obligation alimentaire. Les juges déterminent son montant au regard des besoins de l'établissement public de santé et des ressources de l'obligé alimentaire, et ce en application de l'article 208 du code civil. L'article L.6145-11 du code de la santé publique qui renvoie aux articles du code civil désignant les personnes tenues à l'obligation alimentaire, n'exclut pas l'application des autres dispositions du code civil régissant les dettes d'aliments dont notamment l'article 208 du code civil selon lequel « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et la fortune de celui qui les doit ».

Les juges fixeront alors le montant de la part contributive pour l'avenir des obligés alimentaires au regard des charges et des ressources dont ils justifieront au jour de l'audience des plaidoiries ainsi que des besoins de l'établissement public de santé.



de la Cour de cassation considère toutefois que l'adage « Aliments ne s'arrêtent pas » s'applique aux recours exercés par ce dernier (chambre civ. 1, 14 janvier 2003, n° 00-20.267).

Recouvrement de la dette alimentaire

Ainsi, les établissements publics de santé ne peuvent, en application de ce principe, solliciter le paiement de sommes dues antérieurement à la régularisation de la requête auprès du juge aux affaires familiales. Toutefois, cet adage, qui repose sur l'absence de besoin ou la présomption de renonciation du créancier à réclamer son dû, peut être écarté si le créancier apporte la preuve qu'il n'est pas resté inactif et qu'il a accompli l'ensemble des diligences nécessaires auprès des personnes hospitalisées ou de ses débiteurs alimentaires. Ainsi, les juges du fond apprécient les diligences accomplies par l'établissement public de santé dans le recouvrement de la dette alimentaire et le sanctionnent en cas d'inertie.

Cette preuve est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond. Par un arrêt récent, la cour d'appel de Paris a écarté l'application de l'adage « aliments ne s'arrêtent pas » en considérant que l'établissement public de santé avait accompli de nombreuses diligences en prenant soin notamment d'avoir fait signer au fils de la personne hospitalisée, lors de l'entrée dans l'établissement, un engagement

de paiement des frais d'hébergement et de dépendance en unité de soins de longue durée, le signataire se portant garant principal, et en lui adressant des états récapitulatifs de la dette, des demandes de règlement ainsi que des mises en demeure (CA Paris, Pôle 3-chambre 4, 17 octobre 2013, n° 12/15924).

Pendant, le recours d'un établissement public de santé contre les débiteurs alimentaires d'une personne hospitalisée est à la mesure de ce dont ces débiteurs sont redevables.

La règle « aliments ne s'arrêtent pas » étant fondée sur l'absence de besoin et sur la présomption selon laquelle le créancier a renoncé à agir contre ses débiteurs alimentaires, elle s'apprécie en la seule personne du créancier d'aliments (Cass. 1^{re} civ., 24 juin 2015, n° 14-15.538 et Cass. 1^{re} civ., 23 septembre 2015, n° 14-22.367).

S'agissant des sommes non encore échues, il convient de rappeler, à titre liminaire, que l'action ouverte aux établissements publics de santé en application de l'article L.6145-11 du code de la santé publique susmentionné, a pour fondement les dispositions du code civil régissant la dette d'aliment civil.

En conséquence, les règles relatives à l'obligation alimentaire telles que prévues aux articles 205 et suivants du code civil sont applicables. En effet, la Première chambre civile de la Cour de cassation a considéré, dans le même sens, que le caractère direct de l'action ne faisait pas obstacle à l'application des règles de droit civil (Cass. 1^{re}, 1^{er} décembre 1987, n° 86-10744). Plus récemment encore, la Première chambre est venue préciser que toutes les règles relatives à l'obligation alimentaire entourent l'action des établissements publics de santé (Cass. 1^{re} civ, 31 octobre 2007, n° 05-21460). Dès lors, la fixation pour l'avenir de la part contributive des débiteurs alimentaires doit trouver application.

Lorsqu'ils sont saisis, les juges aux affaires familiales se prononcent sur la fixation pour l'avenir de la contribution des débiteurs alimentaires aux frais d'hospitalisation de leurs ascendants (TGI Quimper, 30 juillet 2002, n° 01/01591). ♦